

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°565/13 X
du 13 novembre 2013**

not 11974/10/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize novembre deux mille treize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), prise en la personne de son gérant PERSONNE1.),

prévenue, **appelante**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 21 mars 2013 sous le numéro 1069/2013, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

(...)

De ce jugement appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 9 avril 2013 par Maître François DELVAUX, en remplacement de Maître François PRUM, pour et au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Appel limité à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 11 avril 2013 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 2 juillet 2013, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fut requise de comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience Maître François DELVAUX, en remplacement de Maître François PRUM, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, représenta la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de la prévenue la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Monsieur l'avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 novembre 2013, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 9 avril 2013 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.), a fait relever appel au pénal d'un jugement du 21 mars 2013 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat a entrepris le même jugement, suivant déclaration au greffe du même tribunal, en date du 11 avril 2013, en limitant son appel à SOCIETE1.).

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

SOCIETE1.) est mise en prévention du chef d'inobservation de diverses dispositions du code du travail et du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, ainsi que de coups et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, en relation avec un accident de travail qui s'est produit le 4 mai 2010 sur le site de SOCIETE1.).

Les juges de première instance ont fourni sur base des éléments du dossier leur soumis une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère.

Il suffit de rappeler qu'un accident de travail s'est produit lorsque l'opérateur PERSONNE2.), affecté à la section Poudrerie, a introduit des chutes de métal dur dans un concasseur-broyeur à disque de marque (...), modèle « (...) ». L'opérateur chargé d'effectuer ce travail a omis la première étape du procédé de ce travail, consistant à réduire dans le pré concasseur les chutes de ce métal d'une longueur initiale de 20 cm à une longueur de 2 cm, pour passer immédiatement à la deuxième étape, introduit les chutes de métal dans le concasseur-broyeur (...) et s'est servi d'une barre métallique qu'il a introduite dans l'entonnoir du concasseur pour pousser les chutes trop longues, vers les parties tournantes de celui-ci. A un moment donné, la barre a touché les parties tournantes et fut projetée brusquement vers le rebord de l'entonnoir, coinçant ainsi deux doigts de la main de PERSONNE2.).

Cet accident s'explique par l'absence des barres de sécurité et du couvercle initialement installés sur l'entonnoir du concasseur.

SOCIETE1.) a été condamnée en première instance à une amende de 5.000 euros.

Elle demande à être déchargée, par réformation du jugement entrepris, de toutes les préventions retenues à sa charge.

Elle fait grief à la juridiction de première instance d'avoir retenu en son chef diverses violations des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail, de même qu'un défaut de prévoyance et de précaution ayant causé des blessures à PERSONNE2.).

Ce serait encore à tort que les juges de première instance ont retenu la responsabilité pénale de la personne morale SOCIETE1.).

SOCIETE1.) déclare ne pas maintenir en instance d'appel son moyen relativement à la délégation de pouvoir au Service Santé, Sécurité, Environnement et Pompiers au sein de l'entreprise.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise concernant les préventions retenues à charge de SOCIETE1.). La faute primaire commise par le salarié PERSONNE2.) ne délierait pas l'employeur, ayant l'obligation de vérifier si les consignes de sécurité sont respectées, de sa responsabilité pénale. Par conséquent, la faute commise par ce dernier se trouverait en relation causale avec l'accident.

La loi du 3 mars 2010 relative à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquerait à la présente affaire pour les motifs indiqués par les juges de première instance.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu le concours idéal entre les préventions retenues à charge de SOCIETE1.) et il requiert la condamnation de SOCIETE1.) à une amende.

La loi du 3 mars 2010 a introduit un article 34 au code pénal libellé comme suit : *« lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 et 38 ».*

SOCIETE1.) fait valoir que les juges de première instance ont fait une application erronée de l'article 34 du code pénal, en retenant que le non- respect de la procédure de concassage en trois étapes et l'absence de dispositifs de sécurité, de procédure écrite et d'évaluation des risques auraient eu lieu dans l'intérêt de la personne morale SOCIETE1.).

Si le fait de sauter une étape, comme l'a fait PERSONNE2.), aurait pu faire gagner du temps à l'entreprise en théorie, l'intérêt aurait été en fait zéro, dans la mesure où l'opérateur s'est blessé et a été en incapacité de travail suite à l'accident.

L'article 34 du code pénal est à interpréter dans le sens qu'une infraction est commise dans l'intérêt de la personne morale lorsqu'elle a été commise en vue d'obtenir un gain ou un profit financier, sinon de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes.

En négligeant de procéder à une évaluation des risques, en omettant de procéder à un contrôle régulier de conformité de ses équipements aux consignes de sécurité ainsi qu' à la remise en place des dispositifs de sécurité du concasseur incriminé, le chef d'entreprise a réalisé des économies et du gain de temps en faveur de l'entreprise.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que l'article 34 du code pénal a vocation de s'appliquer.

Concernant les préventions d'infractions aux articles 312-1 alinéa 1 et 312-2(4) alinéa 1 du code du travail, et aux articles 4§1a), 4§2, 4bis §2 ainsi qu'à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, retenues à l'encontre de SOCIETE1.), cette dernière fait valoir avoir fait tout son possible pour optimiser la sécurité sur le lieu de travail, mais qu'il ne serait matériellement pas possible de surveiller en permanence tout le site de l'entreprise.

Aucune faute ne pouvant dès lors être retenue à son encontre, ce serait à tort que les juges de première instance l'ont condamnée en outre, en application de l'article 420 du code pénal, pour avoir involontairement causé des blessures à PERSONNE2.), par l'effet des infractions ci-avant énumérées.

SOCIETE1.), après avoir exposé de façon exhaustive que la sécurité de ses salariés serait depuis toujours prioritaire pour elle, qu'il serait procédé à une analyse des risques par poste de travail, que des investissements importants seraient faits dans la prévention et la coordination, comme en témoigne le nombre élevé de formations faites par le salarié PERSONNE2.), se défend en invoquant la faute grave commise par PERSONNE2.) dans la manipulation du concasseur, faute exclusive de l'accident.

La prévenue renvoie au Manuel Santé Sécurité Environnement, informant le personnel de SOCIETE1.) sur les risques et les moyens de prévention, ainsi qu'à une instruction Poudrerie, section à laquelle était affecté PERSONNE2.) et considérée comme zone dangereuse. Il y est prescrit que chaque salarié est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses collègues de travail et qu'il risque des sanctions disciplinaires en supprimant des dispositifs de sécurité, que chaque salarié est dans l'obligation de signaler toutes les anomalies et tous les

dysfonctionnements à la hiérarchie ou au service maintenance ; qu'à titre strictement provisoire, une machine peut fonctionner sans dispositif de protection si des dispositions de protection subsidiaires sont prises.

SOCIETE1.) se réfère encore aux consignes de sécurité que PERSONNE2.) a certifié, par sa signature, avoir lues et comprises.

Le salarié accidenté n'aurait tout simplement pas respecté la procédure à suivre des trois étapes et aurait omis de signaler l'absence du grillage de protection à son supérieur hiérarchique, son chef d'équipe ; par ailleurs, la barre en métal n'appartenait pas au concasseur-broyeur (...) et même le grillage de protection n'aurait pu empêcher le salarié d'introduire les chutes trop grandes et la barre métallique dans le concasseur.

Il est établi sur base du dossier soumis à la Cour, notamment du rapport dressé par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), que l'utilisation d'une barre métallique afin de faire avancer les chutes dans le broyeur, lesquelles étaient trop grandes pour avancer en autonomie, alors que les barres de sécurité empêchant l'accès aux éléments en mouvement du broyeur(zone dangereuse) n'étaient plus à leur place et que le couvercle retenu par charnière qui se trouvait au-dessus de la cuve retenant la poussière a également été enlevé, était la cause primaire de l'accident, la barre touchant soudainement la partie tournante du concasseur, tapant contre le cadre de l'ouverture et coinçant ainsi les deux doigts de la main droite de l'opérateur. L'ITM a retenu que le fabricant avait suffisamment prévu l'utilisation anormale en prévoyant une grille de protection.

Il se dégage encore du rapport ITM qu'aucune analyse des risques, ni procédure décrivant l'utilisation du broyeur, ni note d'instruction à suivre en cas d'un blocage des pièces à concasser, n'avaient été établies avant l'accident.

Il est incontestable que PERSONNE2.) a commis une faute en ne respectant pas la procédure usuelle commençant par le préconcassage et en essayant de faire passer les chutes dans le concasseur-broyeur à l'aide d'une barre métallique, profitant de l'enlèvement du grillage de protection.

Une faute de la victime antérieure ou concomitante à la faute du prévenu n'exonère cependant nullement ce dernier au plan pénal et n'a de conséquences le cas échéant que sur le plan de la réparation civile.

Même à supposer que la prévenue ait donné des instructions précises quant à la manipulation du concasseur afin d'éviter tout risque d'accident, encore faut-il qu'elle surveille de près les opérations et veille à ce que ses consignes soient respectées.

En l'espèce, cette surveillance a manifestement fait défaut, le chef d'entreprise tolérant que le concasseur-broyeur fût manipulé par l'opérateur sans qu'il ne fût muni de son dispositif de protection. Il est résulté des déclarations faites par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) que le dispositif de protection était manquant depuis plusieurs années.

En tant qu'employeur et responsable de SOCIETE1.), PERSONNE1.) a eu l'obligation de veiller à la stricte application de la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Il ne suffit pas de mettre le matériel de protection à la disposition du personnel, mais il faut encore veiller à ce qu'il soit effectivement utilisé par celui-ci.

C'est dès lors à bon droit que SOCIETE1.) a été retenue dans les liens des préventions d'infractions à la législation sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Concernant la prévention de coups et blessures involontaires, il faut que le mal ait été causé par le défaut de prévoyance et de précaution, mais la loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe et immédiate de l'homicide ou des blessures ; il suffit que, par sa négligence ou son défaut de précaution, il les ait occasionnés.

Les infractions retenues suffisent à caractériser la faute nécessaire pour constituer l'infraction de coups et blessures involontaires.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées par les juges de première instance et la condamnation à une amende de 5.000 euros constitue une sanction adéquate au regard de la gravité des faits.

Il y a par conséquent lieu de déclarer l'appel de SOCIETE1.) non fondé et de confirmer le jugement de première instance.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire de la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

les **dit** non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne SOCIETE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 13,90 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Jeanne GUILLAUME, premier avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.